



COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME
(MONEYVAL)

MONEYVAL(2012)16 SUMM

Rapport de la 4^e visite d'évaluation – *Résumé*

Lutte contre le blanchiment de capitaux et
le financement du terrorisme

LETONIE

5 juillet 2012

La Lettonie est un Etat membre de MONEYVAL. Cette évaluation a été conduite par MONEYVAL et le rapport d'évaluation mutuelle relatif à la 4^{ème} visite d'évaluation de la Lettonie a été adopté lors de la 39^{ème} réunion plénière (Strasbourg, 2-6 juillet 2012).

© [2012] Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée, à condition que la source soit citée. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme que ce soit ou par un quelconque moyen – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans la permission écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit, Conseil de l'Europe (F - 67075 Strasbourg ou dgh.moneyval@coe.int).

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

LCB/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
BdL	Banque de Lettonie
DVC	Devoir de vigilance envers la clientèle
LFT	Lutte contre le financement du terrorisme
LPP	Loi de procédure pénale
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
CE	Commission européenne
DVRC	Devoir de vigilance renforcée envers la clientèle
UE	Union européenne
GAFI	Groupe d'action financière
CMFC	Commission du marché financier et des capitaux
CRF	Cellule de renseignements financiers
IF	Institution financière
FT	Financement du terrorisme
DPL	Droit pénal letton
SR	Services répressifs
REM	Rapport d'évaluation mutuelle
MONEYVAL	Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
EJ	Entraide judiciaire
BC	Blanchiment de capitaux
BC/FT	Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme
MdT	Ministère des Transports
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
NC	Non conforme
PC	Partiellement conforme
PPE	Personnes politiquement exposées

RS	Recommandation spéciale
SRE	Service des recettes de l'État
DOS	Déclaration d'opérations suspectes
FT	Financement du terrorisme
Convention FT	Convention internationale de l'ONU pour la répression du financement du terrorisme
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies
DOI	Déclaration d'opérations inhabituelles

RÉSUMÉ

1. Contexte général

1. Le présent rapport résume les principales mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) en vigueur en Lettonie au moment de la 4^{ème} visite d'évaluation sur place (9 au 13 mai 2011) et pendant la période qui a immédiatement suivi. Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations sur la manière de renforcer certains aspects du système. Le 4^e cycle d'évaluation de MONEYVAL est un cycle de suivi qui doit permettre la réévaluation de Recommandations des principales parmi les quarante Recommandations du GAFI 2003 et les neuf Recommandations Spéciales sur le financement du terrorisme de 2001 du GAFI, ainsi que des Recommandations pour lesquelles la Lettonie a obtenu une notation Non-conforme (NC) ou Partiellement conforme (PC) dans le rapport de 3^e cycle. Le présent rapport ne constitue donc pas une évaluation intégrale de l'application des quarante Recommandations du GAFI 2003, ainsi que les neuf Recommandations Spéciales sur le financement du terrorisme 2001, mais vise à informer les lecteurs de l'évolution des principaux aspects du système letton de LCB/FT.

2. Constats clés

2. La Lettonie a mis en place un groupe de travail interservices pour élaborer une évaluation nationale des risques de LCB/FT en 2010, évaluation qui n'était pas terminée au moment de la visite sur place¹. Les autorités considèrent que le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme n'a pas véritablement évolué depuis le dernier rapport d'évaluation. Ceci étant, elles ont déterminé qu'en matière de blanchiment de capitaux, l'économie lettone est exposée aux menaces suivantes : évasion fiscale faisant intervenir des groupes criminels organisés, blanchiment de capitaux par le biais du secteur immobilier, économie souterraine, hameçonnage et fraude par l'intermédiaire de structures juridiques complexes. Les autorités jugent par ailleurs que le risque de FT est faible.
3. La Lettonie dispose d'un système juridique très complet et a pris de vastes mesures législatives pour remédier à un grand nombre des défaillances identifiées au cours du troisième cycle d'évaluation, notamment sur le plan de la prévention. Le pays a, en particulier, adopté le 13 août 2008 une nouvelle Loi relative à la prévention du blanchiment des produits du crime (blanchiment de capitaux) et du financement du terrorisme (Loi de LCB/FT). La dernière révision de la loi de LCB, entrée en vigueur le 31 mars 2011, a permis de mettre les éléments matériels de l'infraction de BC plus en conformité avec les Conventions de Palerme et Vienne.
4. Le FT est érigé en infraction dans le droit pénal, mais ne satisfait pas à l'ensemble des exigences de la Convention relative au FT ni de la Recommandation spéciale (RS) II. Les évaluateurs ont noté que le droit pénal ne s'applique pas spécifiquement à l'ensemble des actes constituant des infractions au sens de et comme définies dans certains des traités énumérés en annexe de la Convention relative au FT. Cette insuffisance est liée au fait qu'une partie des infractions doivent s'accompagner d'un élément intentionnel pour être qualifiées « *d'actes de terreur* ».

¹ Il était prévu de publier les résultats de l'évaluation nationale des risques en septembre 2011, après la fin de la visite sur place.

5. Les modifications apportées à la Loi de procédure pénale (LPP) depuis 2006 ont permis d'améliorer le cadre législatif établissant le régime de confiscation, en particulier en soumettant aussi les produits du crime indirects à confiscation. Le système juridique letton comprend deux types de confiscation, à savoir la confiscation à titre de sanction et la confiscation des biens découlant d'actes criminels. Le cadre législatif letton prévoit des mesures provisoires et la confiscation des biens blanchis, des produits générés et des moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions de BC, de FT ou d'autres infractions sous-jacentes.
6. La Lettonie a mis en œuvre les Résolutions (RCSNU) 1267 et 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU par le biais de règlements et positions communes du Conseil de l'UE ainsi qu'en les transposant dans la Loi de LCB/FT et dans d'autres textes législatifs nationaux. La mise en œuvre de la RS.III repose sur l'application de la législation contraignante de l'UE. Par contre, la coordination générale de la diffusion des listes reste floue. Les institutions financières soumises à la Loi de LCB/FT semblaient bien connaître les obligations découlant de la RS III. En revanche, les évaluateurs ont constaté un manque de coordination parmi certaines entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) (agents immobiliers, concessionnaires automobiles, auditeurs et avocats) en ce qui concerne la diffusion des listes élaborées à partir des RCSNU et des règlements du Conseil.
7. La loi lettone de LCB établit la Cellule de renseignements financiers (CRF) en tant « qu'*Office de prévention du blanchiment des produits d'actes criminels* » au sein du système du ministère public. La CRF lettone est autorisée à transmettre ses rapports soit aux services chargés des enquêtes préliminaires, soit directement au ministère public. Les évaluateurs saluent cette évolution, qui marque une amélioration par rapport au rapport d'évaluation de 3^e cycle. Les dossiers soumis par la CRF lettone aux services répressifs (SR) compétents portent essentiellement sur des infractions pénales d'évasion fiscale ou d'utilisation abusive de comptes bancaires (principalement à l'étranger). Les lignes directrices communiquées aux entités déclarantes sont générales et non pas spécifiques aux différents secteurs des institutions financières (IF) et des EPNFD.
8. Dans l'ensemble, des progrès ont été accomplis pour renforcer le système préventif de LCB/FT. La nouvelle Loi de LCB/FT a élargi la liste des personnes soumises à ses dispositions (entités soumises au devoir de vigilance), instauré des mesures de vigilance renforcées envers la clientèle, introduit une approche du devoir de vigilance (DVC) fondée sur les risques et augmenté le nombre d'autorités de surveillance ainsi que consolidé le rôle de ces dernières dans la prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Depuis le dernier Rapport d'évaluation mutuelle (REM), les autorités lettones ont établi des mesures de vigilance renforcées – pour les PPE, les relations de correspondant bancaire et les relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties – dans la législation et les règlements en vigueur. En particulier, la Commission du marché financier et des capitaux (CMFC) a élaboré un Règlement portant mesures de vigilance renforcées, que les entités soumises à sa surveillance sont tenues d'observer. Le secteur financier semble être au fait de l'interdiction des comptes anonymes. Par contre, les comptes ouverts sous un nom fictif et les comptes numérotés ne sont pas explicitement interdits par la loi. S'agissant des personnes politiquement exposées (PPE), la Lettonie a adopté une approche juridique restrictive qui, de ce fait, ne couvre pas l'ensemble des catégories de personnes énumérées dans la définition du GAFI.
9. La Loi lettone de LCB/FT impose à l'ensemble des entités visées de signaler, sans attendre, à la CRF toute opération inhabituelle ou suspecte, susceptible d'avoir un lien avec des opérations de BC ou de FT.

10. Depuis le rapport de 3^e cycle, la Lettonie a amélioré son régime de surveillance en transposant dans la nouvelle Loi de LCB/FT les dispositions de la Troisième directive de LCB/FT de l'Union européenne (UE) (2005/60/CE) et de sa Directive d'exécution (2006/70/CE). Dans le nouveau cadre juridique de LCB/FT, presque toutes les IF dépendent d'une autorité de surveillance particulière. Cela étant, l'équipe d'évaluation a relevé que les catégories suivantes n'ont pas d'autorité de surveillance désignée : personnes fournissant des services de recouvrement, services de réassurance et services de prêts de microcrédits fournis par des entités ne relevant pas du secteur bancaire.
11. Dans le domaine de la LCB/FT, la surveillance du secteur financier est assurée par la CMFC, la Banque de Lettonie (BdL) et le ministère des Transports (MdT). Toutefois, aux termes de la Loi de LCB/FT, seule la CMFC est autorisée à adopter des dispositions réglementaires relatives à la surveillance et au contrôle du régime de LCB/FT, ce qui soulève des questions quant à la réglementation et la surveillance des deux secteurs.
12. La CMFC est la seule autorité de surveillance habilitée à prendre des sanctions financières. La BdL peut, quant à elle, suspendre pendant une certaine durée ou retirer à une entité son autorisation d'activité. Ce pouvoir a déjà été exercé dans la pratique pour non-respect des règles de LCB/FT. Les pouvoirs de sanction du MdT ne sont pas clairement définis.
13. S'agissant des EPNFD, la plupart sont soumises à la surveillance du Service des recettes de l'État du ministère des Finances. Pendant la visite sur place, l'équipe d'évaluation a constaté que dans la plupart des secteurs, les EPNFD ne disposaient pas de systèmes efficaces visant à contrôler et à assurer le respect des obligations découlant du DVC. Elle a par ailleurs relevé des défaillances au niveau des pratiques de ces entités en matière de vigilance envers la clientèle.
14. Comme indiqué dans le Rapport d'évaluation mutuelle de troisième cycle (REM), la Lettonie est partie à plusieurs accords internationaux, tels que la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et ses Protocoles additionnels ainsi qu'à la Convention de Strasbourg de 1990 et à la Convention de Varsovie de 2005. Elle a également adhéré à plusieurs accords d'entraide judiciaire bilatéraux. L'entraide judiciaire est accordée en vertu d'accords internationaux, bilatéraux ou multilatéraux lorsque de tels accords existent. Dans les autres cas, elle est accordée sous condition de réciprocité.

3. Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

15. La nouvelle Loi de LCB/FT et les amendements apportés à la LPP ont amélioré le cadre législatif. Concernant les infractions sous-jacentes, la Loi de LCB/FT dispose explicitement qu'une personne peut être condamnée pour une infraction de BC, même si elle n'a pas été jugée coupable de l'infraction sous-jacente. Pour autant, les avis des praticiens que les évaluateurs ont recueillis au sujet de la mise en application pratique des dispositions juridiques étaient partagés. La pratique judiciaire semble favoriser un niveau de preuve élevé pour prouver l'infraction principale sous-jacente, ce qui complique, voire empêche, l'exercice de poursuites avec succès pour des infractions autonomes de blanchiment de capitaux.
16. Aux termes de la Loi lettone de LCB/FT, des biens sont considérés être le produit d'actes criminels lorsqu'une personne les acquiert ou les détient, directement ou indirectement, à la suite d'une infraction pénale ainsi que dans d'autres cas visés dans la LPP. En outre, les produits d'actes criminels désignent aussi les fonds détenus par une personne ou contrôlés, directement ou indirectement, par une personne soupçonnée d'appartenir à un groupe terroriste ou de participer à des activités terroristes.

17. Le rapport révèle qu'en dehors des infractions d'auto-blanchiment, dans la pratique, les infractions de blanchiment par des tiers et les infractions de blanchiment autonomes font l'objet d'enquêtes et sont poursuivies. Pour autant, au vu des éléments et des données communiqués pendant la visite sur place, des doutes subsistent quant à la mise en œuvre efficace de ces mesures, d'autant que les évaluateurs ont observé que le niveau élevé de preuve demandé peut avoir eu des incidences sur l'exercice effectif de poursuites pour les infractions sous-jacentes.
18. L'équipe d'évaluation se félicite de la révision du droit pénal letton (DPL), où l'infraction de FT est désormais qualifiée d'acte criminel particulièrement grave. Les infractions considérées comme des actes de « *terrorisme* » sont visées dans le DPL. Par contre, les évaluateurs ont relevé que la liste correspondante ne comprend pas l'ensemble des actes constituant des infractions au sens de et comme définies dans certains traités énumérés en annexe de la Convention internationale de l'ONU pour la Répression du Financement du Terrorisme (1999), tels que la « Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ». Il s'ensuit une insuffisance liée au fait que le reste des infractions doivent s'accompagner d'un élément intentionnel pour être qualifiées « *d'actes de terreur* ». En termes d'efficacité, il n'y a jamais eu d'enquêtes, de poursuites ni de condamnations en Lettonie pour des infractions de FT. D'ailleurs, il n'existe pas de statistiques en la matière.
19. Les mesures provisoires et le régime de confiscation en vigueur en Lettonie sont globalement complets. Les modifications apportées à la LPP ont permis d'améliorer le cadre législatif établissant le régime de confiscation, en particulier en soumettant aussi les produits du crime indirects à ce régime. Le système juridique letton prévoit deux types de confiscation, à savoir la confiscation à titre de sanction et la confiscation des biens découlant d'actes criminels. Les biens sont déclarés des produits du crime en vertu d'une décision de justice entrée en vigueur ou de la décision d'un procureur relative à la clôture de la procédure pénale. Les praticiens ont expliqué aux évaluateurs que dans la pratique, l'accent est mis sur la saisie de l'ensemble des biens des suspects pendant l'enquête. Ceci étant, l'efficacité du système est contestable du fait de statistiques prêtant à confusion sur les confiscations et les mesures provisoires. Un manque général de coordination dans la collecte de statistiques sur les montants gelés, saisis et confisqués apparaît clairement. Qui plus est, les autorités n'ont pas été en mesure de démontrer si les dispositions relatives à la confiscation d'avoirs de tiers, la confiscation en valeur et la confiscation des produits indirects du crime ont déjà été mises en œuvre efficacement.
20. En tant que membre de l'UE, la Lettonie remplit son obligation de geler les fonds et avoirs des terroristes en vertu des règlements CE et de sa législation nationale complémentaire. La RCSNU 1267 et les résolutions qui ont suivi sont mises en œuvre par le biais du Règlement n° 881/2002 du Conseil de l'UE, tandis que la partie la plus importante de la RCSNU 1373 l'est par l'intermédiaire du Règlement n° 2580/2001 du Conseil de l'UE. L'équipe d'évaluation a noté que dans l'ensemble, la diffusion des nouvelles listes aux IF soumises à la Loi de LCB/FT est satisfaisante et efficace. Le système de gel en place en Lettonie pour les personnes inscrites sur ces listes repose sur un système de déclaration à la CRF. Les transactions effectuées par lesdites personnes doivent être considérées comme des « *opérations inhabituelles* » par les entités soumises au devoir de vigilance et, à ce titre, être systématiquement déclarées. Les évaluateurs doutent malgré tout de l'efficacité des procédures en place pour geler les avoirs des personnes désignées. S'il est vrai que la CRF autorise le gel pendant une durée maximale de 9 mois, le système repose sur un mécanisme judiciaire, qui n'a pas encore été testé dans la pratique et qui permet le gel des avoirs jusqu'à ce que la personne concernée ait été rayée des listes. Il n'existe pas de dispositions

législatives nationales, spécifiques, visant à satisfaire aux exigences relatives à l'accès à des fonds gelés pour couvrir des dépenses ou à d'autres fins. De même, aucun mécanisme national n'est en place pour examiner les demandes de gel au titre de la RCSNU 1373 ou soumises par des pays tiers non-membres de l'UE et de l'OTAN.

21. La CRF lettone est une institution publique spécialement mise en place pour vérifier les déclarations d'opérations inhabituelles ou suspectes en vertu de la Loi de LCB/FT. Elle recueille, reçoit et conserve des données, traite, compile, archive, analyse et transmet ces déclarations au service chargé de l'enquête préliminaire, au ministère public ou au tribunal, qui peut les utiliser pour prévenir, mettre au jour, instruire ou juger des actes ou tentatives d'actes de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme ou d'autres infractions pénales connexes. Le procureur général fixe la structure et dresse la liste des postes au sein de la CRF en fonction des ressources allouées à partir du budget de l'État. Le Règlement 1071 du Cabinet des ministres établit la liste des indicateurs d'opérations inhabituelles et la procédure de déclaration des opérations inhabituelles ou suspectes. Il reprend en partie les normes du GAFI pour ce qui est des indications relatives à la déclaration des opérations suspectes.
22. Pendant la visite sur place, les autorités lettones ont indiqué que dans la pratique, la CRF a accès à l'ensemble des bases de données gérées par l'État ou les collectivités locales. Par contre, ces bases de données ne sont pas intégrées, ce qui rend les recherches automatiques impossibles pendant le travail d'analyse. Dans l'ensemble, la coopération entre la CRF et les SR semble bonne. Sur demande, l'information circule dans les deux sens : de la CRF vers les SR et vice-versa.

4. Mesures préventives – institutions financières

23. Depuis le dernier rapport d'évaluation mutuelle, la Loi de LCB/FT révisée a augmenté le nombre d'autorités de surveillance et introduit le concept d'approche fondée sur les risques, ce qui marque une évolution importante. La nouvelle loi de LCB/FT établit désormais, entre autres, un cadre général complet pour la définition et l'application du DVC, qui inclut notamment des procédures de vigilance renforcées et des obligations de conservation des données. La loi comporte en outre des dispositions régissant les mesures de vigilance simplifiées ou renforcées et des dispositions dispensant les entités de certaines mesures de vigilance lorsqu'elles exercent une activité financière (entre autres) de manière occasionnelle ou limitée. La CMFC a adopté un Règlement portant mesures de vigilance renforcées, que toutes les entités soumises à sa surveillance sont tenues d'observer. Toutefois, ce règlement ne s'applique pas à l'ensemble des IF, mais uniquement à celles sur lesquelles la CMFC exerce sa surveillance.
24. Les autorités lettones ont adopté une approche fondée sur les risques, qui définit les quatre catégories de risques que les entités doivent prendre en compte pour déterminer le niveau de risque présenté par leurs clients et élaborer leurs procédures de contrôle internes. Ces catégories sont les suivantes : risque lié au pays, risque associé à la forme juridique du client, risque inhérent à l'activité économique ou personnelle du client et risque découlant des produits ou services utilisés par le client. Ce concept est exposé dans la Loi de LCB/FT et repris dans le Règlement de la CMFC portant mesures de vigilance renforcées ainsi que dans différents règlements et textes d'orientation du gouvernement.
25. Dans le nouveau cadre juridique de LCB/FT, presque toutes les entités soumises au devoir de vigilance ont une autorité de surveillance désignée. Aux termes de la Loi de LCB/FT, les personnes fournissant des services de recouvrement sont des entités soumises au devoir de

vigilance. Par contre, elles ne dépendent pas d'une autorité de surveillance et de contrôle particulière. L'activité de réassurance n'est pas exercée en Lettonie, et les entités fournissant ce type de services ne sont pas soumises au devoir de vigilance en vertu de la Loi de LCB/FT. Ceci étant, la Loi relative à l'activité de réassurance prévoit certains contrôles de LCB/FT et impose en particulier aux compagnies de se doter de procédures internes de LCB/FT pour pouvoir obtenir une autorisation d'activité. Enfin, des services de microcrédits sont proposés par des banques et des entités du secteur non bancaire. Lorsqu'ils sont fournis par une banque, ils sont soumis à la surveillance de la CMFC. En revanche, ils ne sont pas contrôlés par une autorité de surveillance désignée lorsqu'ils sont assurés par d'autres entités.

26. Les évaluateurs trouvent inquiétant qu'un grand nombre de comptes aient été clôturés peu de temps après leur ouverture parce que le devoir de vigilance n'a pas pu être dûment exercé sur leurs titulaires. Les représentants du secteur financier interrogés ont expliqué que même s'ils sont tenus par l'article 43, partie 2 de soumettre une DOS lorsqu'ils ferment un compte parce qu'ils n'ont pas été en mesure de remplir leur devoir de vigilance de manière satisfaisante, ils ne le font pas systématiquement. Les autorités lettones confirment que des banques ont déjà été sanctionnées pour ne pas avoir respecté cette obligation.
27. La Lettonie a adopté une définition juridique restrictive des PPE. La définition donnée dans la Loi de LCB/FT se limite à une liste bien précise, ce qui exclut toute autre interprétation. Cette approche reposant sur une liste ne permet pas de couvrir dûment l'ensemble des catégories de PPE prévues par le GAFI.
28. La Loi de LCB/FT exige des établissements de crédit qu'ils prennent diverses mesures de vigilance renforcées avant d'entamer une relation de correspondant bancaire avec un autre établissement de crédit ou avec une société de courtage en placements. Elle leur impose notamment de recueillir des informations sur l'institution cliente pour bien comprendre la nature de son activité et de vérifier, à partir de sources publiques, la réputation ainsi que la qualité du dispositif de surveillance utilisé par cette institution. Même si la loi ne dispose pas explicitement que les IF devraient évaluer si la politique de LCB/FT de leurs institutions clientes est adaptée et efficace, les autorités de surveillance et les IF rencontrées pendant la visite sur place ont expliqué qu'elles réalisent une analyse rigoureuse avant de débiter toute relation.
29. La mise en œuvre des mesures préventives de LCB/FT pour les technologies nouvelles ou en développement et pour les relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties s'est améliorée en Lettonie depuis le dernier rapport. La Loi de LCB/FT impose aux entités déclarantes d'évaluer régulièrement l'efficacité de leur système de contrôle interne, d'identifier les risques que le développement de nouvelles technologies peut comporter et, si nécessaire, de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer l'efficacité de leur système.
30. Concernant les apporteurs d'affaires, la Loi de LCB/FT dispose que les entités soumises au devoir de vigilance sont autorisées à accepter les résultats des mesures d'identification du client et de vigilance prises par des établissements de crédit et des IF autres que des sociétés de capital qui achètent ou vendent des devises étrangères ou que des établissements de paiement, établis dans un État membre ou un pays tiers, à condition que les dispositions en vigueur dans le pays concerné en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme soient équivalentes à celles visées dans la Loi de LCB/FT. Les évaluateurs considèrent toutefois que l'efficacité des dispositions juridiques est limitée par la nécessité d'obtenir l'accord du client pour transmettre les informations et les copies des documents recueillis dans le cadre de l'identification du client et dans l'exercice du devoir de vigilance, ce qui risque de retarder le processus voire même de le rendre impossible.

31. S'agissant des lois imposant le secret aux institutions financières (IF), depuis le REM de 3^e cycle, aucune modification majeure n'a été apportée aux dispositions législatives régissant l'accès aux informations détenues par des IF. Pendant la visite sur place, l'équipe d'évaluation n'a relevé aucun problème particulier concernant l'efficacité et la mise en œuvre effective des procédures.
32. Les obligations relatives à la conservation des documents sont établies par la Loi de LCB/FT et par le règlement de la CMFC portant mesures de vigilance renforcées. Les autorités lettones considèrent que les pièces conservées par les IF doivent être suffisantes pour pouvoir reconstituer une transaction. L'examen des comptes clients pendant les visites de banques sur place a montré que la chaîne des transactions peut être reconstituée. Pendant les entretiens menés sur place, les services répressifs et les procureurs ont indiqué qu'ils n'avaient pas de difficultés à obtenir les informations dont ils ont besoin et qu'ils avaient accès, sur demande, à l'ensemble des documents requis. Ceci étant, le régime juridique letton limite la durée maximale de conservation des documents à 6 ans, alors que la norme du GAFI prescrit une durée de 5 ans ou plus, sans fixer de limite maximale.
33. Concernant les règles relatives aux virements électroniques, comme d'autres pays de l'UE, la Lettonie met en œuvre le Règlement (CE) n° 1781/2006 de l'UE en exigeant que les informations concernant le donneur d'ordre accompagnent les virements de fonds, mais sans autres conditions d'application. La mise en œuvre dans le pays se limite donc à établir un régime de contrôle, d'exécution et de sanction adéquat.
34. La CMFC a traité la question des pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI en adoptant un Règlement portant mesures de vigilance renforcées, que l'ensemble des entités placées sous sa surveillance sont tenues d'observer. Toutefois, ce règlement ne s'applique pas à toutes les IF, mais uniquement à celles qui dépendent de la CMFC. Pendant la visite sur place, l'équipe d'évaluation a relevé des retards dans la mise à jour de la liste, ce qui pourrait avoir des incidences en termes d'efficacité.
35. La nouvelle Loi de LCB/FT établit l'obligation de signaler sans attendre toute opération inhabituelle ou suspecte. Le Règlement 1071 énumère une liste complète et sectorielle des indicateurs d'opérations inhabituelles, liste que toutes les personnes soumises à la Loi de LCB/FT sont tenues d'observer. Le règlement fixe des seuils quantitatifs ; toutes les transactions atteignant ces seuils doivent obligatoirement être déclarées, qu'elles soient ou non suspectes.
36. Dans la Loi de LCB/FT, une opération suspecte est définie comme une opération soupçonnée d'avoir un lien avec des actes ou tentatives d'actes de blanchiment de produits du crime (blanchiment de capitaux) ou de financement du terrorisme ou avec d'autres infractions pénales connexes.
37. La CRF a adopté une liste d'indicateurs d'opérations suspectes dans son instruction du 19 janvier 2009, intitulée « *Comment remplir le formulaire papier de déclaration d'opérations inhabituelles ou suspectes* ». Les entités soumises au devoir de vigilance peuvent établir leurs déclarations par voie électronique ou sous forme papier, sur des formulaires différents. L'équipe d'évaluation a constaté que la déclaration d'opérations inhabituelles se différencie mal de la déclaration d'opérations suspectes. Par ailleurs, la CRF a diffusé et met à jour à chaque fois que nécessaire une liste d'indicateurs pour les opérations financières suspectes, qui donne aussi des codes pour chaque motif de soupçon. Dans l'ensemble, les évaluateurs ont trouvé que les différents documents prêtaient à confusion et mériteraient d'être améliorés. Il semble que la CRF reçoive chaque année un grand nombre de déclarations. Par contre, les autorités lettones ne tiennent pas de statistiques sur le nombre total de DOS et de DOI, mais uniquement sur les opérations signalées.

38. L'obligation de transmettre à la CRF des déclarations relatives au financement du terrorisme est établie dans la législation lettone par le biais de la Loi de LCB/FT et du Règlement 1071 du Cabinet des ministres. Ces déclarations sont mentionnées à la fois dans les dispositions concernant les DOS et dans celles portant sur les DOI (déclarations d'opérations inhabituelles). La différence entre ces deux cas tient aux listes de terroristes : les personnes figurant sur des listes de terroristes, comme décrit dans la RS III, entrent dans la catégorie des opérations inhabituelles, tandis que les autres sont classées dans la catégorie des opérations suspectes. Du fait de la défaillance relevée au niveau de l'infraction de financement du terrorisme, l'obligation de déclaration n'englobe pas les fonds soupçonnés d'être liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de terrorisme, d'actes terroristes ou par des organisations terroristes.
39. Concernant les succursales et filiales basées à l'étranger, la Loi de LCB/FT impose aux entités soumises au devoir de vigilance de veiller à ce que leurs unités structurelles, succursales, bureaux de représentation et filiales remplissent un nombre limité d'obligations de LCB/FT, à savoir l'identification du client, l'exercice du devoir de vigilance et la conservation des documents. Aucune obligation n'est faite aux entités d'appliquer la norme la plus stricte dans les cas où les dispositions en matière de LCB/FT diffèrent entre la Lettonie et le pays d'accueil de la succursale/filiale.
40. Les actes législatifs sectoriels (Loi relative aux établissements de crédit, Loi relative au marché des instruments financiers, Loi relative aux sociétés de gestion d'investissement, Loi relative aux services de paiement et à la monnaie électronique) qui régissent la procédure de délivrance d'une autorisation d'exercer aux établissements de crédit et aux IF en Lettonie prescrivent les critères nécessaires « d'aptitude et d'honorabilité » pour empêcher des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'institutions financières, d'en devenir les propriétaires ou d'y occuper un poste de direction.
41. En Lettonie, les IF qui ne respectent pas le cadre juridique de la LCB/FT sont soumises, en vertu des lois sectorielles applicables, à des sanctions pénales, des sanctions administratives, des amendes ou d'autres sanctions prévues pour les personnes morales.
42. Les IF soumises aux Principes fondamentaux doivent obtenir une autorisation d'activité auprès de la CMFC et sont soumises à la surveillance constante de cette dernière. Cette surveillance couvre la LCB/FT. La loi relative aux établissements de crédit prescrit les mesures de réglementation et de surveillance qui sont applicables à des fins prudentielles et qui peuvent aussi être utilisées pour le BC.
43. Les pouvoirs de sanction des différentes autorités de surveillance varient de même que les types de sanctions susceptibles d'être prises à l'encontre des entités soumises à réglementation. La CMFC jouit de pouvoirs de sanction complets, alors que la BdL ne peut pas appliquer de sanctions financières et que le MdT est seulement habilité à délivrer des rappels à l'ordre. L'efficacité globale du régime de sanction est discutable : la BdL ne peut pas prendre de sanctions financières ; les pouvoirs de sanction du MdT sont insuffisants, et la CMFC n'a jamais infligé de sanctions à des dirigeants d'IF placées sous sa surveillance.
44. Les autorités lettones ont pris des mesures pour donner des lignes directrices aux IF et les aider ainsi à remplir leurs obligations de LCB/FT. Dans l'ensemble, les IF connaissent les obligations que la Loi de LCB/FT leur impose. En revanche, elles disposent de peu d'éléments d'information concernant les indicateurs d'opérations soupçonnées d'avoir un lien avec le BC/FT.

5. Mesures préventives – entreprises et professions non financières désignées

45. Les modifications apportées par les autorités lettones à la Loi de LCB/FT ont permis de couvrir l'ensemble des catégories d'EPNFD, y compris les comptables indépendants et les avocats indépendants. En Lettonie, les EPNFD sont soumises aux mêmes obligations de déclaration que les IF au titre de la LCB/FT.
46. Aux termes de la Loi de LCB/FT, l'Inspection de surveillance des loteries et jeux d'argent est l'autorité spécialement mise en place pour exercer une surveillance sur les organisateurs de loteries et d'autres jeux d'argent à des fins de LCB/FT. Il ressort des entretiens menés sur place avec les entités surveillées et avec l'autorité de surveillance que cette dernière est habilitée à prendre des sanctions et qu'elle a déjà exercé cette prérogative.
47. Le Service des recettes de l'État (SRE) est l'autorité de surveillance et de contrôle de la plupart des EPNFD et en particulier des professionnels suivants : conseillers fiscaux (agrés), comptables indépendants, négociants en pierres et métaux précieux, concessionnaires automobiles et agents immobiliers. Pendant les entretiens sur place, les agents du SRE ont indiqué que le SRE exerce la plupart de ses activités de surveillance à distance. Par contre, le Service a élaboré des recommandations préconisant la réalisation de contrôles thématiques sur place pour vérifier que les entités soumises à sa surveillance remplissent dûment leurs obligations visées dans la Loi de LCB/FT.
48. La mise en œuvre des dispositions relatives à la LCB/FT par les différentes professions est régie par trois organisations d'autorégulation : le Conseil letton des avocats assermentés, le Conseil letton des notaires assermentés et l'Association lettone des auditeurs agréés. En Lettonie, les transactions de valeurs mobilières et immobilières figurant sur la liste des monuments du patrimoine culturel protégés par l'État sont aussi couvertes par le biais de l'Inspection nationale de la protection du patrimoine.
49. Pour autant, la surveillance exercée sur certaines EPNFD semble toujours insuffisante à plusieurs égards, et les évaluateurs ont noté que les organisations d'autorégulation avaient un niveau de connaissance inégal en matière de LCB/FT. L'Association des auditeurs agréés et le Conseil des notaires assermentés semblent comprendre relativement bien les fonctions de surveillance qu'ils sont supposés remplir dans le domaine de la LCB/FT, alors que le Conseil des avocats n'est visiblement pas très sensible à la fonction d'autorité de surveillance qu'il est censé exercer vis-à-vis de ses membres.
50. Le SRE concentre son travail dans une large mesure sur sa fonction de recouvrement des impôts. Ses agents ont expliqué que les évaluations et contrôles à distance constituent le principal moyen utilisé pour remplir les obligations de surveillance en matière de LCB/FT. Par contre, ce processus ne semble pas être appuyé par des procédures internes. De même, le SRE a défini des orientations générales, mais leur communication aux différentes entités surveillées est insuffisante.

6. Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif

51. L'équipe d'évaluation salue les améliorations majeures apportées par les autorités lettones depuis le dernier rapport d'évaluation concernant la Recommandation 33. La collecte électronique des données relatives aux sociétés commerciales a permis d'augmenter considérablement la transparence du registre du commerce et de faciliter l'accès aux données se rapportant aux personnes morales.

52. La définition de « *bénéficiaire effectif* », telle que prescrite par les recommandations du GAFI, a été introduite dans la Loi de LCB/FT en 2008. Elle impose explicitement aux IF et aux EPNFD d'identifier les bénéficiaires effectifs des personnes morales.
53. Ceci étant, les sanctions administratives prévues par la loi en cas de non-respect de l'obligation de fournir des informations complètes au registre sont légères, ce qui, de l'avis des évaluateurs, pourrait avoir des incidences négatives sur la fiabilité et/ou l'exactitude des informations conservées par le registre du commerce.
54. S'agissant de la réglementation applicable aux actions au porteur, la législation commerciale dispose que ces actions ne peuvent être émises que sous forme dématérialisée et en aucun cas sous forme papier. En outre, le Code de commerce exige que toutes les actions au porteur soient enregistrées auprès du Dépositaire central letton.

7. Coopération nationale et internationale

55. Les autorités ont en place divers mécanismes pour faciliter la coopération nationale et l'élaboration des politiques. Les évaluateurs saluent le travail du Conseil de développement du secteur financier, présidé par le Premier ministre, et la mise en place d'un groupe de travail chargé de réaliser une évaluation nationale des risques existant dans le domaine de la LCB/FT. Par ailleurs, la CRF collabore à la formation d'autres autorités nationales et des services répressifs, ainsi que du secteur privé.
56. La coopération et l'échange d'information assurés par la CRF au niveau international sont jugés globalement bons.

8. Ressources et statistiques

57. Les fonctionnaires de police chargés des enquêtes relevant de la LCB/FT ont besoin de suivre des formations continues spécialisées dans les domaines économique et financier. Les services répressifs (la police financière, en particulier) doivent disposer d'enquêteurs et d'équipements plus spécialisés.
58. La CRF est convenablement structurée et s'acquitte de sa mission avec professionnalisme. Tous les postes de travail sont dotés d'un équipement adapté afin que les agents puissent remplir leurs fonctions conformément aux dispositions de la Loi de LCB/FT. Malgré les recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation mutuelle de 3^e cycle, le nombre d'agents n'a pas augmenté. Les outils informatiques et analytiques de la CRF gagneraient à être modernisés pour améliorer l'efficacité de la CRF au vu du nombre important de déclarations et de transactions qui sont toujours analysées manuellement par un petit nombre d'agents.
59. Les statistiques tenues par les autorités lettones ne sont pas toujours complètes et ne contiennent pas toutes les données nécessaires aux fins d'une analyse d'efficacité précise. Il n'existe pas de statistiques fiables sur le nombre total de DOS et de DOI reçues, compte tenu du fait que les autorités ne comptabilisent que le nombre total de transactions et pas celui des déclarations. De ce fait, il est difficile d'évaluer l'efficacité du système de déclaration et du travail d'analyse de la CRF, en particulier pour ce qui est des dossiers transmis aux SR. L'équipe d'évaluation recommande d'améliorer le système de statistiques en enregistrant aussi le nombre de DOS et de DOI.
60. Dans l'ensemble, la qualité des statistiques établies par les autorités lettones est à améliorer.

Tableau 1. Notations de conformité avec les recommandations du GAFI

La notation de la conformité avec les 40 + 9 Recommandations du GAFI est faite sur la base des quatre niveaux de conformité établis dans la Méthodologie d'évaluation de 2004 (« conforme » (C), « largement conforme » (LC), « partiellement conforme » (PC) et « non conforme » (NC)), ou, dans des cas exceptionnels, peut être marquée « non applicable » (NA).

Le tableau suivant présente les notations de conformité avec les recommandations du GAFI applicables à la Lettonie. <i>Il comprend les notations relatives aux Recommandations du GAFI du Rapport d'évaluation de 3^e Cycle qui n'ont pas été prises en compte au cours de la 4^e visite d'évaluation. Ces notations sont présentées en italique et grisées.</i>		
Quarante recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation ²
Systèmes législatifs		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'infraction de financement du terrorisme n'est pas pleinement conforme aux dispositions de la Convention relative au FT. • Le niveau de preuve élevé exigé pour l'infraction sous-jacente se répercute sur l'efficacité. • Le pouvoir judiciaire a de grandes difficultés à mener des enquêtes et des poursuites dans les affaires de blanchiment autonome de capitaux.
2. <i>Infraction de blanchiment de capitaux – élément intentionnel et responsabilité des personnes morales</i>	Conforme	
3. Confiscation et mesures provisoires	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les défaillances au niveau de l'incrimination du FT (identifiées sous la RS.II) limitent les pouvoirs en matière de confiscation. • L'efficacité du système n'a pas pu être entièrement démontrée.
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret conformes aux recommandations	C	
5. Devoir de vigilance envers la clientèle	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas explicitement interdit d'ouvrir des comptes sous un nom fictif. • Le processus en place pour établir la liste

² Ces raisons ne doivent être énoncées que lorsque la notation est d'un niveau inférieur à « Conforme ».

		<p>des pays imposant des obligations équivalentes en matière de DVC est insuffisant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les recommandations de la BdL ne semblent pas prescrire clairement deux obligations essentielles à remplir dans le cadre du devoir de vigilance constante : établir l'origine des fonds et la nature de l'activité du client lorsque la transaction ne remplit pas les critères d'une opération inhabituelle ou suspecte ou que le client est un client à haut risque ou une personne politiquement exposée. • Le régime de DVC prévoit des dispenses du devoir de vigilance envers la clientèle dans certains cas de mesures de vigilance simplifiées. • Dans la pratique, l'origine des fonds n'est pas établie ni consignée suffisamment précisément. (Problème d'efficacité) • Dans la pratique, les institutions sont peu sensibles à la nécessité d'identifier l'origine des fonds (problème d'efficacité).
6. Personnes politiquement exposées	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines catégories de PPE mentionnées dans les normes du GAFI ne sont pas couvertes.
7. Relations de correspondant bancaire	C	
8. Nouvelles technologies et transactions n'impliquant pas la présence physique des parties	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures de vigilance mises en œuvre ne sont pas suffisamment strictes au vu du nombre très important de clients n'étant pas physiquement présents.
9. Tiers et apporteurs d'affaires	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La Loi de LCB/FT ne prescrit pas un accès inconditionnel et immédiat aux informations relevant du DVC recueillies par le tiers. • Il n'existe pas de dispositions pour assurer que, sur demande, le tiers est à même de fournir dans les plus brefs délais les documents relatifs au DVC. • Le fait que l'obtention des documents soit soumise à l'autorisation du client nuit à l'efficacité du système. • Il n'est pas fait directement référence à la liste des pays équivalents.

10. Conservation des documents	LC	<ul style="list-style-type: none"> Les autorités ne sont pas suffisamment habilitées à demander aux entités soumises au devoir de vigilance de conserver leurs documents pendant plus de cinq ans.
11. Opérations inhabituelles	<i>Largement conforme</i>	<i>La Loi de LCB semble limiter l'accès des informations aux autorités de surveillance, plutôt que de disposer que les informations devraient être mises à la disposition de toutes les autorités compétentes.</i>
12. EPNFD – R.5, 6, 8 à 11	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les points posant problème dans la mise en œuvre des Recommandations 5 et 10 valent également pour les EPNFD. <p>Recommandation 5</p> <ul style="list-style-type: none"> Le manque d'agents immobiliers autorisés à exercer nuit à l'efficacité du système. Les dispositions de LCB/FT sont appliquées de manière inégale par les organisateurs de loteries et les établissements de jeux d'argent. Les négociants de pierres et métaux précieux ne sont pas suffisamment sensibilisés à l'importance de l'identification du client. <p>Recommandation 6</p> <ul style="list-style-type: none"> Certaines EPNFD, en particulier les agents immobiliers et les casinos, n'ont pas connaissance des obligations à remplir dans le cas des PPE. <p>Recommandations 8 et 9</p> <ul style="list-style-type: none"> Les jeux d'argent en ligne nuisent à l'efficacité du système.
13. Déclaration d'opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> L'obligation de déclaration ne vise pas les fonds qui sont les produits d'actes criminels mais ceux qui sont soupçonnés d'avoir un lien avec des actes de blanchiment. L'obligation de déclaration ne s'applique pas aux fonds soupçonnés d'être liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de terrorisme, d'actes terroristes ou par des organisations terroristes. Les indicateurs d'opérations suspectes ne sont pas mentionnés dans le Règlement 1071 mais dans les documents d'orientation qui ont suivi, ce qui réduit l'efficacité d'un système de déclaration fondé sur des soupçons par rapport à un système de déclaration reposant sur un seuil. Les éléments d'information communiqués se

		<p>limitent au terrorisme et ne font pas référence au financement du terrorisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste bien définie des indicateurs d'opérations suspectes limite les possibilités de déclaration. • Les défaillances au niveau de l'incrimination du FT sont susceptibles de limiter les obligations de déclaration. • Problèmes d'efficacité liés au fait que la déclaration d'opérations inhabituelles se différencie mal de la déclaration d'opérations suspectes.
14. <i>Protection et interdiction d'avertir le client</i>	<i>Conforme</i>	
15. <i>Contrôles internes, conformité et audit</i>	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Aucune disposition juridique ou réglementaire n'impose aux institutions financières autres que les banques, les établissements de monnaie électronique et les compagnies d'assurance de mettre en place un dispositif de contrôle interne indépendant et convenablement doté en ressources, même lorsque cette mesure se justifie du fait de la taille de la structure et de l'importance des risques potentiels.</i> • <i>Il n'est pas explicitement exigé que le responsable du contrôle soit nommé au niveau de la direction.</i> • <i>Les bureaux de change sont les seules institutions tenues d'introduire des procédures de sélection pour garantir l'embauche de leurs employés selon des critères stricts.</i>
16. EPNFD – R.13 à 15 et 21	PC	<p>Application de la Recommandation 13</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le fait que les DOI (fondées sur un seuil) se différencient mal des DOS nuit à la mise en œuvre du critère 13.3 dans la pratique. • L'obligation de déclaration ne vise pas les fonds qui sont les produits d'actes criminels mais ceux qui sont soupçonnés d'avoir un lien avec des actes de blanchiment. • L'obligation de déclaration ne s'applique pas aux fonds soupçonnés d'être liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de terrorisme, d'actes terroristes ou par des organisations terroristes. • Les défaillances au niveau de l'incrimination du FT sont susceptibles de limiter les

		<p>obligations de déclaration.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Manque général d'indications spécifiques aux différents secteurs et manque de clarté de la notion de « soupçon ». • La liste bien définie d'indicateurs d'opérations suspectes limite les possibilités de déclaration. • Problèmes d'efficacité liés au fait que la déclaration d'opérations inhabituelles se différencie mal de la déclaration d'opérations suspectes. • Faible niveau de déclaration dans l'ensemble ; pas de déclarations émanant d'agents immobiliers (problème d'efficacité). <p>Application de la Recommandation 21</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les EPNFD ne sont pas tenues de prêter une attention particulière aux transactions sans objet économique ou licite apparent. • Les EPNFD ne sont pas suffisamment sensibilisées à la nécessité d'identifier les pays à haut risque (problème d'efficacité).
17. Sanctions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La BdL n'est pas habilitée à prendre des sanctions à l'encontre de personnes physiques ; les différentes sanctions prévues dans la loi relative à la BdL ne sont pas efficaces, proportionnées ni dissuasives. • Les pouvoirs de sanction conférés par la loi au MdT sont insuffisants. • Aucun régime de sanction n'est en place pour les institutions financières ne faisant pas l'objet d'une surveillance. • Faible efficacité du régime de sanction (pas de sanctions à l'encontre de la direction des entités surveillées). • Les EPNFD ne sont pas soumises à un régime de sanction particulier dans le domaine de la LCB/FT. • Les sanctions susceptibles d'être prises à l'encontre des EPNFD en cas d'infractions aux obligations de LCB/FT ne sont pas dissuasives. • Dans la pratique, les sanctions appliquées via le régime de sanction général sont peu fréquentes (EPNFD).

18.	<i>Banques fictives</i>	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Les mesures visant à prévenir l'ouverture de banques fictives ne sont pas suffisamment explicites.</i> • <i>Les institutions ne sont pas spécifiquement tenues de vérifier que leurs institutions clientes étrangères s'assurent que leurs comptes ne sont pas utilisés par des banques fictives.</i>
19.	<i>Autres formes de déclaration</i>	<i>Conforme</i>	
20.	<i>Autres EPNFD et techniques de transactions sûres</i>	<i>Conforme</i>	
21.	Attention particulière pour les pays à haut risque	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre du mécanisme de sanction prévu pour la poste lettone n'est pas vérifiée. • Les institutions financières n'étant pas soumises à la surveillance de la CMFC ne sont pas tenues de prêter une attention particulière aux transactions sans objet économique ou licite apparent. Les dispositions imposant des mesures de vigilance renforcées à l'égard des clients basés dans des pays qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI ne visent toujours pas les institutions financières n'étant pas soumises à la surveillance de la CMFC, notamment la poste lettone.
22.	Succursales et filiales étrangères	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de vérifier que les succursales et filiales opérant à l'étranger mettent en œuvre des mesures de LCB/FT est limitée à une liste d'activités. • Pas d'obligation d'appliquer la norme la plus rigoureuse.
23.	Réglementation, surveillance et contrôle	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les compagnies de réassurance ne font pas l'objet d'une surveillance aux fins de la LCB/FT. Problèmes d'efficacité : • Les entités déclarantes de différents secteurs (assureurs, poste lettone, bureaux de change) remplissent leurs obligations de LCB/FT de manière inégale, ce qui nuit à l'efficacité de la surveillance aux fins de la LCB/FT. • L'efficacité du régime de surveillance applicable aux établissements de monnaie électronique n'a pas pu être évaluée, car ces

		<p>établissements ne sont soumis à la surveillance de la CMFC que depuis avril 2011.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de sanctions financières à l'encontre des dirigeants d'entités faisant l'objet d'une surveillance.
24. EPNFD - Réglementation, surveillance et contrôle	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les inspections sur place réalisées par le SRE sont insuffisantes. • Il n'existe pas de procédures pour la surveillance à distance exercée par le SRE. • Les sanctions prises dans la pratique ne sont pas suffisamment dissuasives, efficaces ni proportionnées. • La surveillance exercée par les organisations d'autorégulation est insuffisante. • Manque de clarté dans l'exercice des pouvoirs de surveillance entre le Conseil des notaires assermentés et la CRF.
25. Lignes directrices et retour d'information	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le retour d'information général concernant les déclarations en rapport avec le FT est insuffisant. • Les IF ne reçoivent pas de lignes directrices sectorielles spécifiques sur les techniques et méthodes du BC/FT. • Absence de lignes directrices spécifiques (systèmes d'alerte et indicateurs en particulier) sur les motifs de soupçons (BC et FT). • Les EPNFD ne reçoivent pas d'éléments d'information sur les soupçons en rapport avec le FT. • Les éléments d'informations communiqués aux auditeurs et aux notaires n'aident pas ces professionnels à remplir leur obligation de déclaration des opérations suspectes. • Les EPNFD soumises à la surveillance du SRE ne connaissent pas suffisamment le contenu des éléments d'orientation spécifiques leur étant destinés.
Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. La CRF	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lignes directrices sur la façon de déclarer les opérations suspectes sont communiquées aux entités déclarantes dans différents documents, ce qui nuit à la clarté de l'obligation de déclaration. • Les indications relatives à la manière de déclarer les opérations se limitent au

		<p>terrorisme et ne s'étendent au financement du terrorisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le contenu des dossiers diffusés par la CRF ne fait pas partie du système informatique de la CRF protégé contre les modifications et/ou suppressions arbitraires. • L'accès de la CRF à des informations financières complémentaires est soumis à l'autorisation du procureur. • L'efficacité du système n'a pas pu être pleinement démontrée.
27. Services répressifs	Conforme	
28. Pouvoirs des autorités compétentes	Conforme	
29. Autorités de surveillance	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le MdT ne jouit pas de pouvoirs de surveillance suffisants pour pouvoir contrôler et faire respecter les obligations de LCB/FT par les entités soumises à réglementation. • L'application par le MdT des obligations liées à l'approche fondée sur les risques fait apparaître des compétences insuffisantes et un conflit d'intérêts, ce dans le contexte d'un manque de ressources humaines qualifiées en matière de LCB/FT et d'un faible nombre d'inspections (problème d'efficacité). • La CMFC n'axe pas suffisamment sa surveillance aux fins de la LCB/FT sur le secteur de l'assurance (problème d'efficacité).
30. Ressources, intégrité et formation	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les ressources humaines de la CRF ne sont pas suffisantes au vu du nombre élevé de déclarations. • Le logiciel informatique de la CRF n'est pas adapté à un traitement automatique des données. • Le MdT manque de ressources humaines qualifiées en matière de LCB/FT. • Les services répressifs n'ont pas assez d'équipements et ne sont pas suffisamment formés au BC/FT.
31. Coopération au niveau national	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de mécanisme de coopération faisant intervenir les autorités de surveillance des EPNFD ou les différentes

		<p>OAR.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'efficacité du système de LCB/FT au niveau politique n'est pas réexaminée régulièrement.
32. Statistiques	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les statistiques ne donnent pas suffisamment d'informations sur le nombre de dossiers ouverts par la police/le ministère public, ni sur le nombre de dossiers constitués par la CRF et sur les affaires de blanchiment autonome. • Manque de statistiques détaillées sur les confiscations. • Les statistiques relatives aux confiscations transmises par les différentes autorités ne sont pas cohérentes. • Pas de statistiques sur les DOS et les DOI. • Des statistiques établissant un lien entre le nombre de dossiers transmis par la CRF et le nombre d'enquêtes /de poursuites /de condamnations ne sont pas établies régulièrement. • Il n'existe pas de statistiques détaillées sur le nombre de dossiers se rapportant au non-respect de l'obligation de déclaration ni sur l'échange d'informations avec des homologues étrangers au titre de la RS.IX. • Les statistiques recueillies ne sont pas analysées assez rigoureusement pour pouvoir évaluer le système de LCB/FT dans son ensemble. • Il n'existe pas de base de données centrale complète sur les demandes d'entraide judiciaire. • Pas de statistiques sur le délai de réponse moyen aux demandes d'entraide judiciaire. • Pas de statistiques sur le délai de réponse aux demandes d'autorités étrangères au titre de la Recommandation 40.
33. Personnes morales bénéficiaires effectifs	C	
34. Structures juridiques – bénéficiaires effectifs	<i>NA</i>	

Coopération internationale		
35. Conventions	LC	<ul style="list-style-type: none"> L'infraction de FT (avec tous ses éléments tels que visés par la RS II du GAFI) n'est pas prise en compte en tant qu'infraction sous-jacente au BC.
36. Entraide judiciaire	C	
37. <i>Double incrimination</i>	<i>Conforme</i>	
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et de gel	PC	<ul style="list-style-type: none"> L'exécution des décisions de confiscation émanant d'autorités étrangères et portant sur des biens autres que des instruments ou des biens acquis illégalement n'est possible que si la confiscation est également prévue pour la même infraction en Lettonie. Du fait des défaillances déjà identifiées, rien ne permet de dire si l'exécution des demandes de confiscation de biens peut s'étendre à l'ensemble des produits du crime, aux instruments destinés à être utilisés pour commettre une infraction et aux biens des terroristes. Pas de dispositions visant à satisfaire aux exigences du critère essentiel 38.4.
39. <i>Extradition</i>	<i>Conforme</i>	
40. Autres formes de coopération	C	
Neuf recommandations spéciales		
RS.I Mise en œuvre des instruments de l'ONU	LC	<ul style="list-style-type: none"> L'incrimination de l'infraction de FT n'est pas pleinement conforme à la Convention relative au FT du fait de l'élément intentionnel exigé, comme expliqué sous la RS.II Des mesures doivent toujours être prises aux fins de la bonne mise en œuvre des RCSNU 1267 et 1373.
RS. II Incrimination du financement du terrorisme	LC	<ul style="list-style-type: none"> Dans certains cas, le financement des infractions visées dans l'annexe de la Convention relative au FT est assorti dans la législation lettone d'un élément intentionnel, qui n'est pas exigé par l'article 2 (1) (a). Faute d'enquêtes et de condamnations, l'efficacité du système est remise en question par les avis divergents exprimés par les praticiens quant à la portée du mot « État »

		utilisé dans le DPL, la question étant de savoir si ce terme désigne les actes de terreur commis à l'encontre de toute la communauté internationale ou uniquement ceux visant l'État letton.
RS. III Gel et confiscation des fonds des terroristes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le contexte de la RCSNU 1373, la Lettonie n'a pas de mécanisme national en place pour examiner les demandes de gel émanant de l'étranger (en dehors des mécanismes de l'UE) ou pour geler des fonds de ressortissants ou résidents de l'UE. Rien ne prouve que la désignation des ressortissants ou résidents de l'UE ait été transposée dans le cadre juridique letton. • Le champ d'application du Règlement 881/2002 de l'UE ne s'applique pas aux fonds et autres avoirs détenus ou contrôlés conjointement par des entités ou personnes désignées ni aux fonds et autres avoirs découlant ou produits par des fonds et autres avoirs détenus ou contrôlés par ces personnes ou entités. • Doutes quant à l'efficacité du système de gel à la demande d'une partie tierce, qui repose sur une procédure judiciaire. • Il n'existe pas de procédure claire et portée à la connaissance du public pour l'examen des demandes de retrait de liste et de dégel des fonds. • Le fait qu'une partie du secteur des EPNFD ne connaisse pas les listes de l'ONU et de l'UE suscite des doutes quant à l'efficacité du système. • Il n'existe pas de dispositions législatives nationales, spécifiques, pour satisfaire aux exigences liées à l'accès à des fonds gelés pour couvrir des dépenses ou à d'autres fins. • Le système national de gel, qui n'a pas encore été testé dans la pratique, repose exclusivement sur un mécanisme judiciaire pour geler les avoirs de personnes désignées.
RS. IV Déclarations d'opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les défaillances au niveau de l'incrimination de l'infraction de FT sont susceptibles de limiter les obligations de déclaration, en particulier au regard de la liste des actes considérés comme « <i>terroristes</i> » par la loi. • L'obligation de déclaration ne s'applique pas aux fonds soupçonnés d'être liés,

		<p>associés ou destinés à être utilisés à des fins de terrorisme, d'actes terroristes ou par des organisations terroristes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de déclaration vise le terrorisme et pas le financement du terrorisme. • L'obligation de déclaration vise les « transactions » et pas les « fonds ». • Le manque d'indications relatives aux soupçons en rapport avec le financement du terrorisme nuit à l'efficacité du système. • Il y a confusion chez les IF entre les déclarations d'opérations inhabituelles et les déclarations d'opérations suspectes (problème d'efficacité).
RS.V Coopération au niveau international	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les défaillances au niveau de l'incrimination de l'infraction de FT sont susceptibles de faire obstacle à une coopération efficace avec des pays étrangers.
RS.VI Obligations de LCB applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'une liste consolidée des agents. • La poste lettone ne remplit pas dûment l'obligation d'identification du client et de conservation des documents. • Les pouvoirs, les compétences et les ressources à la disposition du MdT ne lui permettent pas d'exercer une surveillance efficace sur la poste.
RS.VII Règles relatives aux virements électroniques	C	
<i>RS.VIII Organismes à but non lucratif</i>	<i>Conforme</i>	
RS.IX Déclaration et communication transfrontalière	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition n'impose de demander ni de recueillir des informations complémentaires en cas de fausse déclaration/communication. • Les compétences de l'autorité douanière en matière de gel sont limitées. • Faible niveau général de mise en œuvre des mesures visées dans la RS.IX (problème d'efficacité).